

Le Conseil,

Vu le rapport du 28 octobre 1998, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Je vous sou mets le rapport général établi par la Société d'économie mixte foncière de l'agglomération lyonnaise (SEMIFAL) pour l'exercice 1997. Cette société est chargée de l'acquisition foncière et des études préalables aux opérations d'acquisition, d'aménagement ou de construction.

L'article L 1524-5 -7° alinéa- du code général des collectivités territoriales, reprenant les dispositions de l'article 8 -8° alinéa- de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 modifiée relative aux sociétés d'économie mixte, stipule que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance.

Lors de la séance en date du 25 septembre 1995, le conseil a désigné messieurs Pierre Bertin-Hugault, Bernard Chêne, Alain Jeannot, Yves Mongenot, Henri Pacalon et Régis Peyrard en qualité de représentants de la Communauté urbaine au sein du conseil d'administration de la SEMIFAL.

Le document qui vous est communiqué reprend, notamment, le bilan d'activités de l'exercice 1997 approuvé par le conseil d'administration de la société.

Il met en évidence que l'année 1997 a été marquée par le rachat, par la Communauté urbaine, des terrains de Vaise, dans le quartier de l'Industrie et par la poursuite, avant liquidation en 1998, des dernières acquisitions sur les sites de Saint Priest-Champ du Pont.

Le capital social de la SEMIFAL a été réduit de 20 MF au terme de l'assemblée générale extraordinaire du 17 novembre 1997. Il s'élève désormais à 30 MF.

La décision de liquider la société a été prise par tous les actionnaires. Un liquidateur a été nommé dans le courant de l'année 1998 et devra procéder à la clôture de tous les comptes liés à la dissolution anticipée de la SEMIFAL.

En terme de résultats, l'exercice 1997 s'est soldé par un bénéfice, avant impôts, de 2,86 MF. Le résultat après impôts, 1,55 MF, hors réserves légales, a été entièrement distribué aux actionnaires ;

B - Propose de délibérer comme suit ;

Vu ledit dossier ;

Vu l'article L 1524-5 -7° alinéa- du code général des collectivités territoriales reprenant les dispositions de l'article 8 -8° alinéa- de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 ;

Vu sa délibération en date du 25 septembre 1995 ;

Vu les décisions de l'assemblée générale extraordinaire de la SEMIFAL en date du 17 novembre 1997 ;

Ouï l'avis de sa commission finances et programmation ;

DELIBERE

1° - Approuve le rapport général présenté par la SEMIFAL pour l'activité de l'exercice 1997.

2° - Prend en compte le rapport écrit établi par les administrateurs de la Communauté urbaine au titre de leur mandat.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,